

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
n°13/26**

(C.C.A.P.)



**Prestations éditoriales pour les publications scientifiques de
la Direction des Statistiques, des études et de la Recherche
(DSER)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE- DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4 – LIEUX D’EXECUTION.....	4
ARTICLE 5 – DEFINITION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 6 – MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE.....	4
ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISIONS.....	5
ARTICLE 8 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	5
ARTICLE 9 – PENALITES.....	6
ARTICLE 10 – REALISATION DES PRESTATIONS, COLLABORATION ET STATUT DU PERSONNEL	7
ARTICLE 11 - SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 12 - PRIX	8
ARTICLE 13 - REGLEMENT FINANCIER	9
ARTICLE 14 - FACTURATION	10
ARTICLE 15 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION PROFESSIONNELLE	12
ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 19 - RESPONSABILITE – ASSURANCES	15
ARTICLE 20 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	15
ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	16
ARTICLE 22 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	17
ARTICLE 23 – CLAUSE DE REEXAMEN	18
ARTICLE 24 – RESILIATION.....	18
ARTICLE 25 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	20
ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES.....	20
ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG - PI.....	20

Le présent document comporte 21 pages.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE- DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations éditoriales et de transcription pour l'ensemble des publications scientifiques de la Direction Statistiques, Etudes et Recherches de la Cnaf.

1.2 Cadre juridique

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique, notamment à ses articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-11 ainsi qu'à la section 1 du chapitre II du titre VI, relative aux accords-cadres.

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire de prestations de services exécuté par l'émission de bons de commande.

Il est conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions du point 2° de l'article R.2162-4 du code de la commande publique.

Le montant estimé du marché est de 214 000 Euros TTC sur toute sa durée.

Le montant maximum du marché est de 250 000 € TTC sur toute sa durée.

1.3 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou « personne publique » et représentée par sa Directrice Madame Constance Bensussan ;
- d'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

1.4 Dispositions générales

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales ou son représentant.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-62 du code de la commande publique est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Cnaf.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Caisse nationale des Allocations familiales. Il assure tous les règlements de sommes dues au titre du marché. Toutes les oppositions éventuelles doivent lui être adressées.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant :

1. L'acte d'engagement et son annexe financière ;
2. S'il y a lieu, l'annexe à l'acte d'engagement relative à la sous-traitance ;

CCAP n°13/26 - « Prestations éditoriales pour les publications scientifiques de la Direction des Statistiques, des études et de la Recherche (DSER) »

3. Mise au point éventuelle et précision d'offre éventuelle (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ;
4. Le présent CCAP n°13/26 ;
5. Le CCTP n°13/26 ;
6. Le cahier des clauses administratives générales des marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI, arrêté du 30 mars 2021) ;
7. L'offre technique comprenant le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Toute clause qui serait portée dans une documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations contractuelles du présent accord-cadre, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

L'exécution des prestations débute le 19 octobre 2026, ou à défaut à la date de notification si elle est postérieure à cette date, pour une durée initiale de 12 mois.

A l'issue de cette période, l'accord-cadre peut être reconduit trois fois, pour une durée de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

La reconduction de l'accord-cadre est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction de l'accord-cadre au moins cinq mois avant la date d'échéance de la période d'exécution de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire l'accord-cadre.

Ces délais comprennent les délais impartis au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification.

ARTICLE 4 – LIEUX D'EXECUTION

Les prestations du marché sont réalisées principalement dans les locaux du titulaire et au siège du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES PRESTATIONS

Le CCTP n°13/26 décrit les prestations à réaliser et les livrables attendus.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis au titulaire par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins, pendant toute la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution ne peut excéder trois mois.

Le délai de réalisation des prestations objet du bon de commande considéré débute à la notification du bon de commande.

Chaque bon de commande est envoyé au titulaire par tout moyen permettant de lui donner date certaine. La date de réception du bon de commande par le titulaire correspond à sa date de notification.

Les bons de commande notifiés pendant la période de validité du marché sont exécutés jusqu'à leur terme.

Chaque bon de commande indique notamment :

- le numéro de l'accord-cadre attribué par le pouvoir adjudicateur ;
- le numéro du bon de commande et de l'engagement ;
- l'intitulé précis des prestations à réaliser ;
- le rappel ou la précision de la date de début d'exécution des prestations ;
- le rappel ou la précision des délais d'exécution des prestations ;
- le montant total HT et TTC de la commande, le montant de la TVA ;
- le code service (site ordonnateur en charge d'instruire le dossier : Cnaf site Paris).

Les bons de commande sont émis par le site ordonnateur : Cnaf, site Paris (32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14

ARTICLE 7 – OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISIONS

A compter de la date de remise de la version finale du livrable au pouvoir adjudicateur, celui-ci dispose de vingt et un jours ouvrés maximum pour réaliser les opérations de vérification quantitative des prestations.

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce, conformément à l'article 29 du CCAG PI, une décision de réception, de décision avec réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations.

Toutes les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception par le titulaire.

A l'exception des décisions de réception, toutes les décisions sont motivées.

L'absence de notification d'une décision n'entraîne pas la réception implicite des prestations. Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.

ARTICLE 8 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Le pouvoir adjudicateur peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution fixés par le présent marché, pour chacune des prestations et pour chaque bon de commande, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais contractuels et est provoquée du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit, par lettre recommandée avec avis de réception, informer le pouvoir adjudicateur des causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose pour cela d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne peut en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai de 10 jours ouvrés maximum à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel du marché ou de la prestation concernée, défini par le présent marché et éventuellement prolongé.

ARTICLE 9 – PENALITES

9.1 Généralités

L'application de pénalités est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, sans mise en demeure préalable.

Pour l'application des pénalités de retard, tout mois, jour ou heure commencé est dû en totalité.

Les pénalités sont appliquées par précompte sur les sommes dues au titulaire ou font l'objet d'un ordre de recette du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

L'application de pénalités de retard n'exclut pas la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 24 du présent CCAP. Dans l'hypothèse où la résiliation du marché est décidée, les pénalités courent jusqu'au jour de la résiliation.

9.2 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de remise d'un livrable, éventuellement assorti d'une prolongation de délai, est dépassé, le titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour ouvré de retard, définie par application de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

P = montant de la pénalité ;

V = montant TTC du bon de commande ou du livrable en retard ;

R = nombre de jours de retard.

Lorsque le délai de remise du devis prévu à l'article 4.3 du CCTP est dépassé, le titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € TTC par jour ouvré de retard.

ARTICLE 10 – REALISATION DES PRESTATIONS, COLLABORATION ET STATUT DU PERSONNEL.

10.1 Désignation des correspondants techniques

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur, dès notification du marché, de la désignation d'un correspondant technique dont il lui indique le nom. Ce correspondant technique est le responsable du bon déroulement du marché. Il est le représentant du titulaire auprès du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire garde le même correspondant technique pendant la durée du marché, sauf empêchement majeur.

En cas de changement de correspondant technique, le titulaire s'engage à ce que ce changement ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à la fonction.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, dans les mêmes conditions, de la désignation de ses représentants qualifiés qui sont les correspondants techniques du titulaire à la Cnaf. Ceux-ci procèdent au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations objet du marché.

10.3 Réalisation des prestations

La réalisation des prestations par les profils décrits dans l'offre technique du titulaire, tout au long de l'exécution du marché, est un élément substantiel du marché. Le titulaire est tenu d'assurer le même niveau de compétence des profils affectés à l'exécution des prestations tout au long de la durée de l'accord-cadre.

En cas d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation, le titulaire en avise immédiatement la personne publique par tout moyen permettant de donner date certaine et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire a l'obligation de désigner un remplaçant ayant un profil comparable et d'en communiquer les noms et titres à la personne publique, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser la personne ainsi désignée pour de justes motifs exposés par écrit et notifiés au titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la communication des noms et titres du remplaçant. A défaut, de réponse dans ce délai, l'accord du pouvoir adjudicateur est acquis au titulaire.

En cas de récusation, le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit s'assurer qu'une éventuelle absence, départ ou remplacement ne perturbe pas la réalisation des prestations.

Les dispositions prises au titre du présent article ne doivent engendrer aucun coût supplémentaire pour le pouvoir adjudicateur.

10.5 Statut du personnel du titulaire

Le personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Il est expressément entendu que les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur les sites du pouvoir adjudicateur.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent accord-cadre.

10.6 Collaboration et échange - Communication des informations

Le titulaire assume une obligation générale de conseil, d'information, de recommandations et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur.

Il doit donner au pouvoir adjudicateur une visibilité suffisante sur le processus qu'il met en œuvre et l'état d'avancement du marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire tous les documents, renseignements et informations nécessaires pour permettre au titulaire de réaliser les prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 11 - SUIVI ET CONTROLE DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur suit et contrôle l'exécution des prestations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'émettre des observations et de faire des recommandations au titulaire.

Il peut demander que titulaire que ces observations ou recommandations soient prises en compte. En cas de refus du titulaire, celui-ci s'expose au rejet des prestations concernées et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre. Tout ajustement demandé au titulaire par le pouvoir adjudicateur est conforme aux prescriptions contractuelles.

Si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur durant leur exécution, il s'expose à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, conformément à l'article 24 du présent document.

ARTICLE 12 - PRIX

12.1 Prix initiaux

Les prix initiaux sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Le prix initial des unités d'œuvre est unitaire.

Il figure dans l'annexe financière à l'acte d'engagement et comprend tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, notamment :

- toutes les charges fiscales et parafiscales ;

- la gestion et le suivi de la prestation attendue ;
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des préposés du titulaire et d'organisation matérielle ;
- les frais d'élaboration, de remise, de correction éventuelle des livrables ;
- les frais de livraison, de conditionnement, d'assurance ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle.

12.2 Prix de règlement

Les prix initiaux sont fermes jusqu'à la date anniversaire du marché. Ils sont alors révisables annuellement selon la formule suivante :

$$P = Po [0,125 + 0,875 (\frac{\text{Syntec}}{\text{Syntec0}})]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé ;

Po = prix initial ;

Syntec = indice Syntec (source Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment) ;

L'indice de départ est celui du mois d'établissement de l'offre (Syntec0) ;

L'indice d'arrivée est celui du mois anniversaire de l'établissement de l'offre (Syntec).

ARTICLE 13 - REGLEMENT FINANCIER

13.1 Avance

Il est fait application de l'option A définie à l'article 11.1 du CCAG-PI.

En application des articles R. 2193-3 à R. 2193-12 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Cette avance est calculée en application du code de la commande publique, notamment son article R. 2193-7.

13.2 Acomptes – Petites et Moyennes entreprises

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, il a droit, sur demande expresse, au versement d'acomptes mensuels.

Sont considérées comme des petites et moyennes entreprises, les entreprises définies comme telles dans la recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Le versement de ces acomptes mensuels implique la présentation de toute pièce demandée par le pouvoir adjudicateur justifiant de l'état d'avancement des prestations effectivement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur contrôle l'exactitude des justificatifs fournis et les valide avant de procéder au règlement des factures.

Le règlement de tout acompte dû au titulaire n'ayant pas le caractère d'un paiement définitif, ce dernier en reste débiteur jusqu'à la décision de réception de la prestation concernée.

La totalité des acomptes versés ne peut dépasser 70% du montant total de la prestation.

Le solde est versé après la décision de réception de la prestation.

ARTICLE 14 - FACTURATION

Dès réception par le titulaire de la décision de réception des prestations, le titulaire dépose et transmet ses factures électroniques sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La facturation électronique est obligatoire.

L'utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

Outre les mentions légales, le pouvoir adjudicateur exige que les factures émises comprennent a minima les informations suivantes :

- la référence du marché ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identité de l'émetteur et du destinataire et leur numéro SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établi par l'émetteur de la facture ;
- le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande ou transmis par le site désigné ci-dessous ;
- le code d'identification du service en charge du traitement (code service), à savoir le site de Paris (32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14) ;
- la date de livraison des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées (unités d'œuvre) ;
- le prix unitaire hors taxes de la prestation ;
- le montant global hors taxes et le montant total de la taxe à payer ainsi que, la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Pour le versement des acomptes, la demande doit être accompagnée des pièces justifiant l'état d'avancement de la prestation.

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations. Le pouvoir adjudicateur procède ensuite au règlement correspondant.

Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte dont le titulaire a fourni les références.

ARTICLE 15 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

15.1 Point de départ du délai de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est fixé, pour les prestations, par la plus tardive des deux dates entre :

- la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ;
- la date de la décision d'admission des prestations.

La demande de paiement étant transmise par voie électronique, sa date de réception correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ». <https://chorus-pro.gouv.fr>.

15.2 Suspension du délai de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

15.3 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

15.4 Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2193-12 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa de ce même article.

15.5 Modalités de paiement

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, doit obligatoirement en informer le pouvoir adjudicateur qui accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du code de la commande publique, article R.2193-1 et suivants.

Le titulaire demeure en toute hypothèse responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des dispositions du marché. Il doit s'assurer notamment du respect par ses sous-traitants de toutes les dispositions du marché concernant les obligations de secret professionnel et de confidentialité, des droits de propriété et des mesures de sécurité.

Le pouvoir adjudicateur s'assure également de la compétence technique et des garanties financières du sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations confiées au sous-traitant est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DE SECRET PROFESSIONNEL, DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent marché, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Le titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet de l'accord-cadre, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne prendre aucune copie des documents, supports d'informations, données qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations du présent accord-cadre sans accord préalable du pouvoir adjudicateur ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir

le personnel du pouvoir adjudicateur chargé de l'exécution du marché ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;

- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers du pouvoir adjudicateur, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- ne conserver aucune copie des documents ou fichiers confiés par le pouvoir adjudicateur, à l'issue de l'accord-cadre et de produire une déclaration dûment signée par une personne habilitée à représenter le titulaire attestant de ladite destruction.

L'utilisation, par le titulaire, du nom Cnaf appliqué à quelque fin que ce soit, et la référence au présent marché sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage également à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants. Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de prestations, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité et sans préjuger des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du titulaire pouvant également être engagée sur le fondement des articles 226-17, 226-22 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 Connaissances antérieures

Le titulaire autorise le pouvoir adjudicateur à utiliser, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires à l'utilisation des résultats pour des besoins découlant de l'objet du marché.

Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures.

Cette autorisation est valable pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

18.2 Cession des droits afférents aux résultats

18.2.1 Etendue de la cession des droits

La cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits patrimoniaux afférents aux prestations objet du présent marché, s'effectue dans les conditions définies ci-après.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, à compter de la décision de réception, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.

Le pouvoir adjudicateur dispose de l'ensemble de ces droits pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Par résultats, sont entendus l'ensemble des produits, œuvres et créations nés de l'exécution du présent marché, quel que soit le support sur lequel ils sont livrés ou leur mode de transmission.

Le pouvoir adjudicateur peut céder ou concéder ces produits à des tiers, qui pourront librement en user, dans les mêmes conditions que le pouvoir adjudicateur, telles que prévues dans le cadre du présent article. En particulier, le pouvoir adjudicateur peut librement à son tour céder ses droits aux Caf, organismes de son réseau.

18.2.2 Nature des droits cédés

Le pouvoir adjudicateur dispose, pour les besoins découlant de l'objet du marché et dans le respect des droits moraux de l'auteur, des droits de reproduction, de représentation, et de distribution afférents aux résultats, ainsi que d'utilisation, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifié, de la manière la plus large et sur tous supports, tels que la documentation, le papier, les supports magnétiques, informatiques ou cédérom ou DVD ou Divx ou Blue ray, et par tous procédés d'exploitation comme l'Internet, l'Intranet, l'Extranet, par réseau hertzien, par câble, par satellite, par télétransmission, par télécommunication, par impression, par télécopie, par transmission électronique, par messagerie électronique ou par réseau informatique.

Le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché.

Le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché.

Le titulaire ne peut, de quelque manière que ce soit, utiliser ou exploiter les résultats cédés.

18.3 Garanties

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés aux termes du présent accord-cadre.

Notamment, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en contrefaçon qui pourrait être dirigée contre ce dernier alors qu'il n'aurait commis aucune faute et qui résulterait de l'exploitation des résultats du présent accord-cadre et des connaissances antérieures du titulaire.

A ce titre, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre.

18.4 Prix de la cession des droits

Le coût de la cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle est compris de façon forfaitaire dans les prix des prestations, tels qu'ils figurent à l'annexe financière à l'acte d'engagement.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du présent accord-cadre. Les dommages causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît être responsable du personnel et des moyens mis à la disposition du pouvoir adjudicateur pour l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'il peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité, dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

ARTICLE 20 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

20.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

20.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

Conformément à l'article R.2194-6 du code de la commande publique, le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Le non-respect par le titulaire de son obligation d'information de changement de situation peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire conformément à l'article 24 du présent CCAP.

ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent accord-cadre, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 22 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

22.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L. 8222-1, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur se fait remettre, par le titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le titulaire doit adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com> , rubrique "Connexion fournisseur".

22.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, suite à l'information écrite par un agent de contrôle auprès du pouvoir adjudicateur faisant part de la situation irrégulière du titulaire au regard

des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur enjoint le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Si le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la mise en demeure effectuée par le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception, n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire n'a toujours pas apporté la preuve de la mise en conformité de sa situation dans un délai de six mois après la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, l'accord-cadre est résilié aux torts du titulaire sans indemnité. Le pouvoir adjudicateur peut alors décider de résilier l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 23 – CLAUSE DE REEXAMEN

23.1 Clause de réexamen relative à la modification du montant maximum

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum, tel que défini à l'article 1.2 du présent document.

Dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent accord-cadre atteint 75 % du montant maximum défini ci-dessus, les parties conviennent de se rapprocher afin d'augmenter ledit montant maximum.

La mise en œuvre de la présente clause fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire. Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par les parties au présent accord-cadre et sont actées par voie d'avenant.

23.2 Clause de réexamen changement d'un opérateur au sein d'un groupement d'entreprises

S'il est demandé par le mandataire du groupement, le remplacement d'un ou plusieurs opérateurs économiques composant le groupement, le ou les remplacements font l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le mandataire.

Les modifications qui en résultent doivent être acceptées par le mandataire et les nouveaux membres du groupement et le pouvoir adjudicateur et sont actées par voie d'avenant.

23.3 Clause de réexamen concernant le changement chez le titulaire entraînant la création d'une nouvelle personne morale

En cas de modification entraînant la création d'une nouvelle personne morale (cf. article 20.2 CCAP), la modification doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur et actée par voie d'avenant.

ARTICLE 24 – RESILIATION

24.1 - Résiliation aux torts du titulaire

L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire dans les cas suivants :

- en cas de décision de rejet dans les conditions définies à l'article 7 du présent document ;
- en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution d'une prestation ou d'un bon de commande ;

- en cas d'absence de présentation de remplaçant, tel que prévu à l'article 10.3 du présent document.
- si le titulaire entrave l'exercice du contrôle des prestations par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 11 du présent document ;
- en cas de non-respect de ses obligations en matière de confidentialité telles qu'énoncées à l'article 17 du présent document ;
- en cas de non-respect de ses obligations relatives à la propriété intellectuelle telles que stipulées à l'article 18 du présent document ;
- en cas de non-respect des obligations de l'article 20 du présent document ;
- en cas d'inexactitude des renseignements prévus ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément à l'article 22 « Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire » du présent document ;
- dans le cas prévu à l'article 22.2 du présent document.

La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, sans mise en demeure et sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Tout autre cas de résiliation aux torts du titulaire est prévu par l'article 39 du CCAG-PI. La résiliation est alors précédée d'une mise en demeure notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, assortie d'un délai d'exécution, qui précise le manquement aux obligations, la sanction envisagée et la date effective de résiliation. Si la mise en demeure est infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. La date d'effet de la résiliation est indiquée dans le courrier adressé au titulaire.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur exige la remise de toutes les prestations en cours d'exécution dans le cadre de cet accord-cadre et la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution de l'accord-cadre et dont il est le dépositaire.

24.2 - Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

L'accord-cadre peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative du pouvoir adjudicateur et en l'absence même de faute du titulaire, dès lors que le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure. La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut également faire application des articles 37, 38 et 40 du CCAG-TIC.

La résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation à la même date des commandes en cours d'exécution.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité égale à 5 % du montant HT des prestations commandées qui restaient à exécuter au moment de leur résiliation.

La résiliation unilatérale ne remet pas en cause la cession, au profit du pouvoir adjudicateur, des droits de propriété des livrables réceptionnés.

Le titulaire est tenu de remettre toutes les prestations en cours d'exécution et de restituer, sans délai, toutes les pièces fournies par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution de l'accord-cadre et dont il est le dépositaire.

ARTICLE 25 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Les correspondances, réunions et discussions relatives à l'exécution du présent accord-cadre se déroulent en français. Tous les livrables attendus doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 26 - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent accord-cadre est soumis au seul droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire et le pouvoir adjudicateur peuvent y recourir.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord-cadre, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS AU CCAG - PI

Le présent accord-cadre déroge aux dispositions suivantes du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles :

CCAG – PI	CCAP
Article 4	Article 2 : Documents contractuels Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, classées par ordre d'importance décroissant : 1. L'acte d'engagement et son annexe financière ; 2. S'il y a lieu, l'annexe à l'acte d'engagement relative à la sous-traitance ; 3. Mise au point éventuelle et précision d'offre éventuelle (les mentions y figurant ont l'ordre de priorité des documents auxquelles elles se rapportent) ; 4. Le CCAP n°13/26 ; 5. Le CCTP n°13/26 ; 6. Le cahier des clauses administratives générales des marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI, arrêté du 30 mars 2021) ; 7. L'offre technique comprenant le mémoire technique du titulaire.
Article 29 à 34	Article 7 – Opérations de vérification – décisions

	A compter de la date de remise de la version finale du livrable au pouvoir adjudicateur, celui-ci dispose de vingt et un jours ouvrés maximum pour réaliser les opérations de vérification quantitative des prestations. L'absence de notification d'une décision n'entraîne pas la réception implicite des prestations. Si le pouvoir adjudicateur ne peut respecter le délai de vérification, il en informe le titulaire et s'engage sur un nouveau délai.
Article 13	Article 8 – Prolongation des délais d'exécution Le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour informer le pouvoir adjudicateur.
Article 14	Article 9 – Pénalités Cet article fixe des pénalités spécifiques, et prévoit que le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.
Article 5	Article 17 – Confidentialité Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, informations traitées et décisions de toute nature et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur, auxquels le titulaire a accès et n'appartenant pas au domaine public, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.
Article 35	Article 18 – Propriété intellectuelle Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif, à compter de la décision de réception, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées.